ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2026-285

Objet :
Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : MAM Les P'tits Rêveurs.

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, L 123-1 à L 123-4, R 111-19 et suivants et notamment l'article R 111-19-29,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté du 28 mai 2015 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-311-0001 du 7 novembre 2014 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-153-ERP01 du 1er juin 2016,
Considérant la demande d'aménagement d'une maison d'habitation en Maison d'Assistantes Maternelles nommée Les P'tits Rêveurs et son classement en ERP du type R de 5ième catégorie
Vu les avis favorables de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) du 25 août 2026 et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) du 25 septembre 2026,
Considérant que l'ensemble des prescriptions consignées dans les procès-verbaux cités ci-dessus ont été respectées, le maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente a donné un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement Les P'tits Rêveurs.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Etablissement Les P'tits Rêveurs, situé 27 rue de la Croix de la Fosse à Saint-Yrieix-sur-Charente est autorisé à ouvrir au public à partir du vendredi 1er janvier 2027.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : la notification de cet arrêté sera effectuée par voie administrative à l'exploitant de l'établissement et ampliations seront transmises à Monsieur le Préfet de la Charente dont une destinée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Maire de la Commune de ST YRIEIX sur CHARENTE,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 16 octobre 2026

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : 21/10/2026	*Publication par voie électronique le* : 21/10/2026	*Notification le* : ----------

A Saint-Yrieix, le 21/10/2026

Le Maire,
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



AR Prefecture
016-211603584-20261016-R_LIB_2026_285-AR
Reçu le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

GROUPEMENT OPÉRATIONS
SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par :
Lieutenant 2e classe Rémi REVERT
WV/CD/09/26/D2026-001564
Tél : 05.45.39.35.09
✉ : prevention@sdis16.fr

L'Isle d'Espagnac, le 25 SEP. 2026

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
19 Avenue de l'Union
16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Objet : Aménagement d'une maison d'assistante maternelle

Réf. : A.T. 16358 26 C 0001 - Mme JUTEAU Julie

En réponse à votre demande relative à la procédure précisée ci-dessus, veuillez trouver les mesures de sécurité pour l'établissement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune : **SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**	Référence SDIS : 358-00199-E
Identification : **MAISON D'ASSISTANTE MATERNELLE LES P'TITS REVEURS**	
Localisation : 27 Rue Croix de la Fosse	

La demande déposée concerne l'étude des règles de sécurité à appliquer pour un projet ciblant un établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie sans activité sensible et pouvant accueillir moins de 20 personnes.

Cette réalisation est assujettie notamment aux dispositions suivantes :

- Le règlement de sécurité du 22 juin 1990, consultable legifrance.gouv.fr ou sitesecurite.com, annexé au code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- La doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) disponible sur charente.gouv.fr/erp ;
- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org ainsi que d'autres informations.

Ces règles peuvent être revues ou complétées en cas d'actualisation du projet.

Après avoir étudié les éléments fournis, j'émets en ce qui me concerne au projet présenté un avis favorable avec les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires annexées à ce courrier et qui sont disponibles à l'identique sur le site internet https://www.pompiers-charente.org dans la rubrique « conseils de sécurité »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental adjoint,

Colonel Julien PANCHEVRE

AR Prefecture
016-211603584-20261016-R_LIB_2026_285-AR
Reçu le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente

Établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie accueillant moins de 20 personnes

Chaque activité exercée ou en projet doit répondre à de nombreux enjeux de sécurité identifiés par les différentes réglementations. Basé sur l'analyse des risques et des retours d'expérience, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires ont pour objet de rappeler et de synthétiser certaines règles de sécurité à prendre en compte afin de minimiser les risques d'incendie et de panique, assurant ainsi la protection des personnes et des biens.

CODE	PRESCRIPTIONS	N°
R143-34	Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. A ce titre, le maitre d'ouvrage ainsi que le maitre d'œuvre devront transmettre à tous les acteurs, impliqués au niveau de la sécurité incendie et de panique, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires émises ainsi que la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS, afin qu'elles soient prises en compte, notamment par le contrôleur de l'organisme agréé de contrôle, les installateurs et équipementiers de sécurité.	1
R143-34	L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public les travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporteraient une gêne à sa mise en sécurité.	2
GN10 & GN14	Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles.	3
PE4	Lors de la mise en service et en cours d'exploitation, faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques *(installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, moyens de secours contre l'incendie, etc.).* ***A compter du 1er juillet 2026, tous les équipements et installations techniques devront être vérifiés tous les 3 ans au plus.***	4
PE7 & R143-34	Assurer un accès permanent et adapté afin de permettre aux services de secours d'atteindre l'exploitation.	5
PE6§1	Isoler ou s'assurer de l'isolement de l'établissement des autres bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.	6
PE2 & PE6	Isoler ou s'assurer de l'isolement des locaux à risques particuliers, par des parois coupe-feu de préférence de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munie de ferme-porte.	7
R143-4, & R143-34	Veiller à ce que les dégagements permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objets quelconques faisant obstacle à la circulation des personnes. Permettre l'ouverture des portes par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable facilement de l'intérieur dans les mêmes conditions.	8
PE24 & R143-34	Réaliser les installations électriques conformément aux normes et mettre en place une coupure générale électrique accessible uniquement au secours et au personnel. Les tableaux électriques ne doivent pas être rendu accessibles au public. La présence d'un éclairage de sécurité par un ou plusieurs blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) devra être étudié.	9
R143-34	Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (*coupures générales, arrêts d'urgence localisés, etc.*), permette de n'avoir aucun doute sur l'action réalisée sur l'organe de sécurité comme sur le plan d'intervention. Tout local technique et à risques particuliers doit avoir une signalétique adaptée permettant d'identifier le risque présent sur la porte du local et sur le plan	10

AR Prefecture
016-211603584-20261016-R_LIB_2026_285-AR
Reçu le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026

	d'intervention. Des consignes précises au niveau des personnels devront être mises en œuvre afin de garantir l'efficience de ces dispositifs de sécurité.	
PE26, PE27 R143-13 & R143-34	Positionner en nombre et en qualité les moyens de secours afin de les rendre visibles et facilement accessibles (soit l'équipement lui-même, soit le panneau d'affichage, etc.) de préférence dans les dégagements et aux abords des issues en privilégiant pour les extincteurs ceux de 6 litres à eau pulvérisée avec additif. A réaliser : ▪ *Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et si présence par niveau.* ▪ *Tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts. A ce titre, si présence, les extincteurs CO2 doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.).* ▪ *En cas de présence d'élément de cuisson, il est attendu la présence d'extincteur ABF de préférence à pression permanente.* ▪ *Si présence, l'extincteur à poudre ABC ne doit pas être utilisé sur une flamme gaz. En effet, la consigne sur l'extincteur est inadaptée car il est nécessaire de couper le gaz avant d'éteindre une fuite enflammée. Revoir la signalétique afin que cet équipement ne puisse être utilisé dans ce cas.* ▪ *Le positionnement et l'intensité du diffuseur sonore de l'alarme situé à proximité du téléphone qui permet d'alerter les secours ne devra pas empêcher son utilisation. Des essais peuvent permettre de vérifier si le personnel peut entendre son interlocuteur téléphonique.*	11
PE27	Doter l'établissement d'un système d'alarme efficace (*sifflet, bloc type 4, etc.*) et s'assurer de la présence d'une liaison téléphonique avec les secours par un moyen de communication adapté et fonctionnel, le téléphone portable étant autorisé.	12
PE27 & R143-34	Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie en tenant compte des différentes situations des risques envisageables dans l'établissement. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (*extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.*) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité. A prendre en compte : ▪ *L'utilisation de scénarii adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre,* ▪ *Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des exercices proches de la réalité qui devront tenir compte également des règles de sûreté et s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique.* ▪ *Afficher bien en vue des consignes spécifiques aux activités exercées, qui doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers en priorisant le 112 pour tout appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.*	13
PE27 & R143-13	Réaliser un plan d'intervention même simplifié qui devra être accessible à l'arrivée des secours lorsque l'établissement est en activité. Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation avec vue aérienne qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches ainsi que les éventuels autres bâtiments de l'établissement. Les fondamentaux de ce plan sont accessibles sur pompiers-charente.org	14
PE27	Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public.	15
RDDECI	S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org. Il est attendu une quantité d'au moins 30 m³ à moins de 200 m. Cependant, en cas de point d'eau existant ayant au moins 60 m³ situé à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante. Les données existantes de la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : https://atd16.sirap.fr En cas de DECI existante non suffisante, il est nécessaire de prendre contact	16

AR Prefecture
016-211603584-20261016-R_LIB_2026_285-AR
Reçu le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026

	auprès de prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.	
R143-13 & R143-41	**Installer de la Détection Incendie dans les chambres, dortoirs et les locaux privés.** *Commentaire : Dans ces lieux, la détection pourra être reliée au système de sécurité incendie (SSI) comme être du type détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF) interconnectés conforme aux normes et maintenue en état permanent de fonctionnement avec de préférence une pile sellée d'une autonomie de 10 ans. L'objectif de cette mesure complémentaire est de permettre aux résidents endormis et situés dans ces lieux d'être réveillés lors d'un sinistre débutant dans le même espace.*	17

MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES & INFORMATIONS	**N°**
Pour des projets ciblant des activités nocturnes ou sensibles notamment les établissements pouvant accueillir de l'hébergement même non classé en établissement recevant du public (ERP) ou encore l'accueil de personnes dépendantes (enfants, personnes âgées ou à mobilité réduite), il est recommandé de contacter en amont de toute demande d'urbanisme la commission de sécurité via prevention@sdis16.fr afin qu'une réunion ou un échange technique ait lieu, permettant à la maitrise d'ouvrage ainsi qu'à la maitrise d'œuvre de prendre en compte avant le dépôt d'urbanisme toutes les mesures nécessaires à la sécurité.	1
Afin de répondre aux objectifs de sécurité qui ciblent les lieux non accessibles du public, les mesures de sécurité ciblant les bâtiments à usage professionnel (BUP) et les habitations, consultable sur pompiers-charente.org, sont à appliquer.	2
Il est nécessaire de prendre en compte les règles de sûreté dans le cadre Vigipirate qui devront s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique disponible sur le site internet du gouvernement. A noter : *Dans l'optique de sécurisation des issues de secours, il est par exemple recommandé la présence d'un bouton moleté en lieu et place de la barre antipanique.*	3
Lors des contrôles effectués par l'administration, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des vérifications réglementaires et des observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement. A prendre en compte : ▪ *Les observations, notamment des organismes agréés de contrôle (OAC) lorsque cela est rendu nécessaire, sont des rappels à la réglementation qui doivent être prise en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte.* ▪ *Toute observation d'un vérificateur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux.* ▪ *Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non-rétroactivité des textes.*	4
Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues par les réglementations, la doctrine départementale de sécurité de la Charente et les avis de la commission de sécurité et/ou du SDIS. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée qui devra être fournie à prevention@sdis16.fr.	5
Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations à prevention@sdis16.fr.	6
L'ensemble des informations concernant les règles de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet (sitesecurite.com, legifrance.fr, etc.)	7
Cet avis doit être transmis au porteur du projet afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.	8

AR Prefecture
016-211603584-20261016-R_LIB_2026_285-AR
Reçu le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026

PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SCDA- Sous commission départementale d'accessibilité

Réunion du mardi 25 août 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès-verbal de la réunion

Affaire suivie par :
Véronique RULENCE

Service Transition Énergétique, Mobilités et Analyse du Territoire
Unité bâtiments durables et accessibilité

Tél. : 05 17 17 39 41
veronique.rulence@charente.gouv.fr

Textes de référence

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

DOSSIER N° AT 01635826C0001
N° urbanisme : -
Réf. DDT : 2026 261

Commune : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Demandeur : Madame JUTEAU Julie
Adresse du demandeur : 4 rue de Libourdeau – 16730 LINARS

Nom établissement : MAM Les p'tits rêveurs
Adresse des travaux : 27 rue Croix de la Fosse – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Type : R, Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Création d'une Maison d'Assistante Maternelle (MAM) dans une habitation individuelle.

Demande de dérogation : non

AR Prefecture
016-211603584-20261016-R_LIB_2026_285-AR
Reçu le 20/10/2026
Publié

Membres présents :

Mme BODIN Vanessa représentant M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,
- M. PERROT Pascal représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,
- M. GOBELET Victor représentant le Comité Départemental HANDISPORT de Charente et disposant du pouvoir de l'Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée (ADAPEI),
- M. LOUSSOUARN Jean-Luc représentant l'Association des paralysés de France (APF) France Handicap,
- M. LACHAUD Joël et M. ANICET Christophe représentant l'Association VALENTIN HAÜY,
- M. BLICQ Jean-Claude représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour le Conseil Départemental de la Charente ayant reçu pouvoir du représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,
- Mme VRIGNAUD Céline représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente.

Absents excusés :

- M. SPOONER Quentin, Président de la Commission, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Charente,
- M. MARTINI Patrick représentant de l'Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée (ADAPEI) ayant donné pouvoir à M. GOBELET Victor représentant le Comité Départemental HANDISPORT de Charente,
- M. HANNETELLE Frédéric représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ayant donné pouvoir à M. BLICQ Jean-Claude, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour le Conseil Départemental de la Charente.

Avis écrits recueillis :

- avis du maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente.

Motivation :

- sur l'autorisation : favorable.

Le projet présenté satisfait aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 en y intégrant les prescriptions ci-dessous.

Prescriptions :

- les poignées des portes seront facilement préhensibles/manœuvrables et l'effort d'ouverture sera inférieur ou égal à 50N,
- la porte d'entrée vitrée sera repérée à l'aide d'éléments visuels contrastés,
- les valeurs d'éclairement moyen respecteront la réglementation rappelée ci-après.

ERP/IOP - Existants Arrêté du 8 décembre 2014	**Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnées**
Art.10 - Portiques, portes, sas	**Les poignées des portes facilement préhensibles/manœuvrables et effort d'ouverture inférieur à 50N** Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites. **Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position " debout " comme " assis ", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.** **L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.** **II. - Caractéristiques minimales :**

AR Prefecture
016-211603584-20261016-R_LIB_2026_285-AR
Reçu le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026

	3° Sécurité d'usage : **Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.**
Art.14 - L'éclairage	**L'éclairage intérieur** I. - Usages attendus La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. II. - Caractéristiques minimales Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes : Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins : **100 lux pour les circulations intérieures horizontales.** Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement. La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position " debout " comme " assis " ou de reflet sur la signalétique.

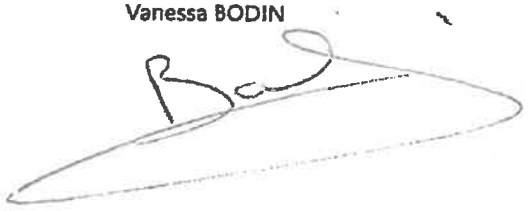
****

Avis de la commission :

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet en y intégrant les prescriptions susvisées.

A ANGOULÊME, le 25 août 2026
La présidente de la commission,
Cheffe de l'unité bâtiments durables et accessibilité

Vanessa BODIN



Nota :
- l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité ne tient pas compte des autres réglementations et ne dispense pas le pétitionnaire de les respecter,
- à la fin des travaux, vous devez transmettre à la DDT de Charente (par courrier à DDT/STEMAT/UBDA - ou par voie dématérialisée à ddt-access-bat@charente.gouv.fr), une attestation sur l'honneur d'accessibilité établie par vos soins.

AR Prefecture

016-211603584-20261016-R_LIB_2026_285-AR
Reçu le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026